

15/01/2019

### Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE)

Les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) doivent élaborer un **règlement de fonctionnement**. Destiné à l'information des parents, ce document doit présenter de manière claire et précise les caractéristiques de l'équipement, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'organisation des services.

Le règlement de fonctionnement doit être soumis à l'appréciation des services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental (PMI) et de la Caf, en fonction de leurs compétences respectives.

Dans le cadre du conventionnement conclu au titre du versement de la prestation de service, la Caf s'assure du respect de la réglementation en examinant les différents documents relatifs à la structure, et en particulier son règlement de fonctionnement.

Depuis 2012, la Caf met à disposition des gestionnaires d'équipements d'accueil conventionnés un **règlement de fonctionnement-type** comportant les dispositions obligatoires au regard du Code de l'action sociale et des familles, et de la réglementation de la Caisse nationale des allocations familiales. Une mise à jour de ces documents est adressée en fonction des évolutions réglementaires et/ou demandes de précisions de la part des responsables de structures (dernière version en décembre 2017).

Une **actualisation du règlement de fonctionnement-type** a été réalisée. Les modifications y apparaissent de couleur verte.

Le contrat-type initial reste en vigueur et est également disponible sur ce site.

**Consultez le règlement de fonctionnement-type Eaje et le contrat d'accueil type** sur [partenaires-caf66.fr](http://partenaires-caf66.fr) > Domaines > Accueil du jeune enfant > Les équipements d'accueil de jeunes enfants (Eaje)

Comme antérieurement, les gestionnaires restent libres de rédiger leur propre règlement de fonctionnement, mais dans le **respect des dispositions réglementaires telle qu'énoncées dans le document-type** élaboré par la Caf.

Le conseiller en développement territorial de votre territoire est à votre disposition pour vous accompagner dans la rédaction de ce document ainsi que pour toute question relative à la réglementation qui en définit son contenu.

→ Vous pouvez poser vos questions à l'adresse suivante : **aides-partenaires-caf66@caf.fr**

